

## PROCES VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Patrick BOULIER, Maire.

**Date de la convocation le 16 mars 2026**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**

**Nombre de conseillers municipaux présents :**

### Présents :

**Mme Dominique DUTHU, Mr Sylvain BERVILLE, Mme Corinne FRANCOISE, Mr Olivier BOURDEAU DE FONTENAY, Mme Françoise GATEAU, Mr Hugo BREBION, Mme Valérie LECLERC, Mr Marc DELAFONTAINE, Mme Magali QUEVILLON, Mr Franck DELIEZ, Mme Sandrine SCHEIN, Mr Arnaud GRUET, Mme Zoé TIRILLY, Mr Christian LELEVREUR**

Mme Zoé TIRILLY a été nommée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## A L'ORDRE DU JOUR

### I. ELECTION DU MAIRE

Mr Patrick BOULIER, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Messieurs Hugo BREBION et Sylvain BERVILLE.

**Mr Patrick BOULIER a obtenu quinze suffrages.**

Mr Patrick BOULIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **II. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de VARENDEVILLE SUR MER un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

## **III. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Le conseil municipal ayant fixé, ce jour par délibération et préalablement à l'élection des adjoints, le nombre de quatre adjoints au maire de la commune.

Le maire rappelle que :

- les adjoints sont élus **par le conseil municipal parmi ses membres**,
- l'élection se déroule **au scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel,
- la liste doit être **alternée femme/homme** (parité).

Il est procédé au dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

### **Liste déposée :**

1. Dominique DUTHU

### **Résultat du vote**

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

La liste conduite par **Mme Dominique DUTHU** obtient 15 voix.

### **Sont proclamés adjoints au maire :**

1. 1<sup>er</sup> adjoint : Mme Dominique DUTHU
2. 2<sup>e</sup> adjoint : M. Marc DELAFONTAINE
3. 3<sup>e</sup> adjoint : Mme Françoise GATEAU
4. 4<sup>e</sup> adjoint : M. Arnaud GRUET

Les intéressés sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

#### **IV. DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de VARENGEVILLE SUR MER

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION 987 habitants

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44,3 % de l'indice brut 1 027 + 4 adjoints x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027

#### II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	
Maire	40,3 %

##### Adjoints

Bénéficiaires		
1 <sup>er</sup> adjoint	Dominique DUTHU	9,77 %
2 <sup>e</sup> adjoint	Marc DELAFONTAINE	9,77 %
3 <sup>e</sup> adjoint	Françoise GATEAU	9,77 %
4 <sup>e</sup> adjoint	Arnaud GRUET	9,77 %

Enveloppe globale : 79,10 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

#### V. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

##### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 6 000 €, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander à tout organisme financeur, pour les projets prévus au budget, l'attribution de subventions ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

## **VI. DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION ET A LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 10 commissions composées de membres du conseil municipal chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances et ressources humaines : Mme Dominique DUTHU, M. Marc DELAFONTAINE, Mme Françoise GATEAU, M. Arnaud GRUET, M. Olivier de FONTENAY, M. Christian LE LEVREUR, Zoé TIRILLY, Sylvain BERVILLE, Franck DELIEZ
- Communication : Mme Zoé TIRILLY, M. Hugo BREBION, Mme Sandrine SCHEIN
- Culture et vie associative : Mme Magali QUEVILLON, M. Hugo BREBION, Mme Sandrine SCHEIN, M. Sylvain BERVILLE, M. Arnaud GRUET
- Sécurité des personnes et des biens : M. Franck DELIEZ, M. Christian LE LEVREUR, M. Sylvain BERVILLE, Mme Valérie LECLERC, Mme Magali QUEVILLON, M. Hugo BREBION, Mme Corinne FRANÇOISE
- Aménagement, PLU, Habitat, Mobilité : M. Christian LE LEVREUR, M. Olivier de FONTENAY, M. Marc DELAFONTAINE, Mme Valérie LECLERC, Mme Corinne FRANÇOISE
- Cérémonies officielles : M. Hugo BREBION, M. Franck DELIEZ, M. Christian LE LEVREUR
- Affaires sociales et scolaires : Mme Magali QUEVILLON, Mme Valérie LECLERC, Mme Sandrine SCHEIN, M. Hugo BREBION, M. Sylvain BERVILLE, M. Franck DELIEZ

- Attractivité : Mme Zoé TIRILLY, M. Franck DELIEZ, M. Sylvain BERVILLE, M. Olivier de FONTENAY
- Grands projets, travaux, monde agricole, végétalisation, biodiversité : M. Olivier de FONTENAY, M. Christian LE LEVREUR, Mme Valérie LECLERC, M. Arnaud GRUET, M. Franck DELIEZ
- Eglise, Cimetière, Paroisse : M. Christian LE LEVREUR, M. Olivier de FONTENAY, Mme Corinne FRANÇOISE

## **VII. DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,  
 Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Considérant que conformément à l'article D 1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donnée lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats :

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Arnaud GRUET

M. Marc DELAFONTAINE

M. Olivier de FONTENAY

Mme Valérie LECLERC

Mme Dominique DUTHU

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Christian LE LEVREUR

M. Franck DELIEZ

M. Sylvain BERVILLE

Mme Zoé TIRILLY

Mme Corinne FRANÇOISE

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur le Maire Patrick BOULIER

Membres titulaires :

M. Arnaud GRUET

M. Marc DELAFONTAINE

M. Olivier de FONTENAY

Mme Valérie LECLERC

Mme Dominique DUTHU

Membres suppléants :

M. Christian LE LEVREUR

M. Franck DELIEZ

M. Sylvain BERVILLE

Mme Zoé TIRILLY

Mme Corinne FRANÇOISE

### **VIII. DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S.**

Vu les articles L123-4 à L123-7 et R123-7 à R123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L123-6 et R123-7 susvisés exigent un minimum de trois membres élus et un maximum de huit membres élus.

Décide que le nombre de membres appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à douze personnes, plus le Président, soit six membres du conseil municipal (élus par le conseil municipal selon les modalités définies par la réglementation), six membres extérieurs (nommés par Monsieur le Maire, Président de droit).

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de six membres du Conseil Municipal appelés à siéger au CCAS.

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du CCAS : Mme Dominique DUTHU, Mme Françoise GATEAU, Mme Valérie LECLERC, Mme Magali QUEVILLON, M. Sylvain BERVILLE, Mme Sandrine SCHEIN.

Après avoir voté au scrutin secret, conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Les membres cités ci-dessous sont élus à :

15 Voix pour

0 Voix contre

0 Abstention

Mme Dominique DUTHU, Mme Françoise GATEAU, Mme Valérie LECLERC, Mme Magali QUEVILLON, M. Sylvain BERVILLE, Mme Sandrine SCHEIN sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **IX. DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

Le Conseil municipal de la commune de Varengewille sur Mer,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles relatifs aux associations foncières de remembrement,

Vu la création de l'Association Foncière de Remembrement sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein de ladite association,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. De désigner les membres suivants pour représenter la commune au sein de l'Association Foncière de Remembrement :
  - Marc DELAFONTAINE,
  - Arnaud GRUET,
  - Christian LE LEVREUR,
  - Valérie LECLERC,
2. De préciser que ces représentants siégeront pour la durée prévue par les textes en vigueur.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

## **X. DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Monsieur Christian LE LEVREUR en tant que correspondant défense titulaire et Monsieur Hugo BREBION correspondant défense suppléant de la commune de Varengewille sur Mer.

**XI. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE DEFENSE  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Par lettre en date du 06 mars 2026, M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Rouen nous transmet la requête n° 2601105-2 présentée par Maître Julie GARRIGUES, avocate, pour l'association Patrimoine et Environnement de Varengville sur Mer.

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une décision du conseil municipal de notre commune en date du 22 décembre 2025, décidant : l'arrêté accordant le Permis d'Aménager n° PA 076 720 25 0003.

Il vous est donc proposé :

- D'autoriser M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- De désigner comme avocat, le Cabinet Amisse Mabire Morival, pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal après avoir délibéré, autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n°2601105-2 ;

Désigne le Cabinet Amisse Mabire Morival pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

\*\*\*\*\*

Le Maire

Le secrétaire de séance

Patrick BOULIER

Zoé TIRILLY

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.